

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_039

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIVER, EX D 488, À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 22/01/2025 ;

Vu la note du 02 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors pour route dégradée suite aux inondations du 18 octobre 2024 ;

Considérant que les travaux de confortement et de réfection de chaussée sont en agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant l'arrêté n° AR2024_579 en date du 21/10/2024 , et l'arrêté n° AR2024_672 en date du 03/12//2024 ;

Considérant que les travaux de confortement et de réfection de chaussée sont toujours en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 janvier 2025 au 07 février 2025,

(dans la continuité de l'arrêté n° AR2024_672 en date du 03/12/2024)

Route de Rive de Gier, la circulation sera interdite par route barrée, sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux de confortement, dans sa section comprise entre son intersection avec le chemin de Manevieux jusqu'à la fin du territoire communal faisant limite avec Saint Romain en Gier.

Article 2 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

